

AVIS N° 01 / 2003 du 13 janvier 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 043

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 21 novembre 2002;

Vu le rapport de M. R. TROGH,

Émet, le 13 janvier 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission vise à accorder à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, ci-après dénommée A.F.C.N., l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques.

L'A.F.C.N., créée par la loi du 15 avril 1994, est un établissement public, doté de la personnalité juridique, chargé de veiller à l'application de la loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

L'accès est sollicité pour les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, ainsi que pour les modifications successives apportées à ces informations.

L'accès auxdites informations est sollicité pour permettre à certains membres du personnel de l'A.F.C.N. d'interroger des personnes et de prendre l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux contrôlés, ce en application de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'A.F.C.N. ainsi que de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant sur les attributions et la désignation des membres du Département contrôle et surveillance de l'A.F.C.N. chargés de veiller à l'application de la susdite loi du 15 avril 1994 et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 2 précise que l'accès sollicité sera uniquement réservé au Directeur général de l'A.F.C.N. ainsi qu'aux inspecteurs nucléaires que celui-ci désignera nommément et par écrit. Ces personnes devront souscrire une déclaration aux termes de laquelle elles s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des informations (article 4). La liste nominative de ces personnes sera dressée annuellement et transmise à la Commission (article 5).

L'article 3 dispose que les informations ne pourront être utilisées qu'aux fins énumérées, et qu'elles ne pourront être communiquées qu'aux personnes concernées ainsi qu'aux autorités et organismes désignés dans le cadre de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983.

III. LEGISLATION APPLICABLE :

1. Loi du 8 août 1983.

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 dispose que "*Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, (...), pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret (...)*"

Conformément à l'article 2 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'A.F.C.N., l'A.F.C.N. a été constituée en établissement public doté de la personnalité juridique; ladite Agence relève de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983, constitue par conséquent la base juridique du projet d'arrêté royal soumis à la Commission.

2. Loi du 8 décembre 1992

Les données provenant du Registre national peuvent uniquement être traitées conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992, remplacé par la loi du 11 décembre 1998, c'est-à-dire pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités définies.

IV. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

1. Finalités.

L'A.F.C.N. demande à pouvoir accéder aux informations du Registre national pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre de la loi du 15 avril 1994. Dans le rapport au Roi accompagnant le projet d'arrêté soumis à la Commission, ces missions sont notamment - et de manière plus concrète - précisées comme suit :

- en vue de garantir la protection physique de substances nucléaires pendant l'utilisation, le stockage et le transport, les membres du service de surveillance de l'A.F.C.N. doivent, le cas échéant, identifier les personnes qui interviennent au cours de la procédure de protection;
- identifier les personnes agréées pour transporter des substances nucléaires et les personnes qui ont reçu une autorisation d'exploitation pour la production ou l'utilisation de substances ou d'appareils capables d'émettre des rayonnements ionisants;
- les inspecteurs nucléaires sont également chargés de rechercher les infractions à la loi du 15 avril 1994 et à ses arrêtés d'exécution et de dresser dans ce cadre des procès-verbaux; pour ce faire, des données d'identification correctes sont nécessaires.

Les tâches et missions susvisées résultent des dispositions de la loi du 15 avril 1994. En vertu de l'article 9 de ladite loi, les membres du service de surveillance de l'A.F.C.N. désignés par le Roi pour surveiller le respect de cette loi et de ses arrêtés d'exécution sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi.

La Commission estime que les finalités pour lesquelles l'accès aux données d'identification du Registre national est demandé sont suffisamment explicites et légitimes et qu'elles sont par conséquent conformes au prescrit de l'article 4 de la loi relative à la protection de la vie privée.

2. Accès aux données.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal autorise l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983 ainsi qu'aux modifications successives apportées à ces informations.

Compte tenu de la spécificité et de la complexité des tâches confiées aux membres du Département contrôle et surveillance de l'A.F.C.N., la Commission n'oppose aucune objection de principe pour les catégories de données demandées ainsi que leur traitement. En ce qui concerne plus particulièrement la demande d'accès à la donnée "profession", la Commission peut, dans le contexte du dossier qui lui est soumis, comprendre les raisons de la demande d'accès à cette donnée, mais elle tient à faire remarquer que celle-ci n'est pas systématiquement mise à jour et peut par conséquent être incorrecte au moment où elle est consultée.

3. Personnes autorisées à accéder aux informations.

Le projet d'arrêté royal autorise :

1. le Directeur général de l'A.F.C.N.;
2. les inspecteurs nucléaires qui en raison de la fonction qu'ils exercent et dans les limites de leurs compétences respectives sont désignés nommément et par écrit par le Directeur général,

à accéder aux données du Registre national.

La Commission constate avec satisfaction que seules quelques personnes désignées nommément auront accès au Registre national et que ces personnes devront souscrire une déclaration de respect de la sécurité et du caractère confidentiel des informations. Il ressort en outre du rapport au Roi que l'A.F.C.N. s'engage à prendre un certain nombre de mesures de sécurité d'ordre technique.

Contrairement aux recommandations faites par le Conseil d'Etat dans des dossiers similaires, la Commission souhaite que la liste des personnes soit mise à jour de manière continue et tenue à sa disposition au lieu de lui être envoyée annuellement. A ce propos, la Commission attire l'attention sur le fait que certains arrêtés royaux prescrivent déjà l'obligation de tenir ladite liste à la disposition. Pareille obligation vise en effet à mettre en concordance les procédures existantes et la réalité administrative. La Commission estime par ailleurs que l'obligation de tenir la liste à sa disposition facilite sa mise à jour permanente par les responsables du traitement.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sous réserve de la remarque formulée ci-avant.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

(sé) P. THOMAS.